

2. Prêteur: Musée d'État de Russie-Saint-Petersbourg

Artiste: Kazimir Malevitch

Titre: Suprématisme (1916)
Huile sur toile — 80,5 x 71 cm

32180

Gouvernement du Québec

Décret 613-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$;

ATTENDU QUE le 2 mars 1999, le Conseil du trésor a autorisé une augmentation de 120 équivalents temps complet à l'effectif régulier du curateur public;

ATTENDU QUE le 3 mars 1999, le gouvernement autorisait le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à présenter un projet de loi comportant la suspension temporaire de la tarification des services aux personnes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 16 612 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 16 612 000 \$.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

32177

Gouvernement du Québec

Décret 614-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit :

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement;»;

ATTENDU QUE par le décret 1281-98 du 30 septembre 1998, le gouvernement a ordonné que le mandat de M^e François Aquin, tel que défini par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, porte sur l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique;

ATTENDU QUE le 11 mars 1999, M^e François Aquin a déposé son rapport auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du curateur public;

ATTENDU QUE, dans le cas d'un revenu non perçu, M^e François Aquin invoque la pleine compensation financière portant intérêt pour compenser la perte causée;

ATTENDU QUE M^e François Aquin recommande au curateur public de verser aux 1 101 personnes identifiées, la somme de 1 047 181,70 \$ avec les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QUE le curateur public, à la suite des recommandations formulées par M^e François Aquin, a identifié des pertes financières totalisant une somme de 606 994 \$ pour le compte de 837 personnes représentées;

ATTENDU QU'il y a lieu de réparer les pertes financières causées aux personnes représentées par le curateur public du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M^e François Aquin soient approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 837 personnes représentées soient approuvées pour un montant de 606 994 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32178

Gouvernement du Québec

Décret 615-99, 2 juin 1999

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59.1 de cette loi, introduit par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, tel que modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, les montants estimés des dépenses de 28 974 000 \$ et les revenus de 16 612 000 \$ entraîneront un déficit de 12 362 000 \$;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 1 101 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 1 047 181, 70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 837 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 606 994 \$ devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances: